

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1838.

TABLERAU des amendements au projet de loi relatif aux pensions militaires.

N. B. Les amendements sont indiqués en italique.

Projet de la section centrale, mis en discussion.

Projet adopté par la Chambre.

TITRE PREMIER.

Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires de toute arme et de tout grade ont droit à une pension de retraite, après la durée du temps réglé pour l'obtenir, pourvu qu'ils soient reconnus hors d'état de continuer à servir,

ART. 2.

Le temps fixé pour avoir droit à une pension de retraite, est de trente années de service effectif, ou de 50 années pour les officiers, de 40 années pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, les campagnes de guerre comprises.

ART. 3.

Le gouvernement a la faculté de mettre à la pension de retraite les militaires qui ont atteint les années de service indiquées à l'article précédent,

TITRE PREMIER.

Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires de tout grade et de toute arme ont droit à une pension de retraite, après quarante années de service; néanmoins, ils ne pourront exiger leur mise à la retraite qu'après avoir atteint en outre l'âge de 55 ans accomplis.

ART. 2.

Le roi a la faculté de mettre à la pension de retraite :

1° *Les militaires qui comptent trente années de service effectif, et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir;*

2° *Ceux qui ont 40 années de service et qui en forment la demande;*

3° *Ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis.*

*Projet de la section centrale.**Projet adopté par la Chambre.*

Il peut aussi mettre à la retraite les militaires qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis.

Dans ce dernier cas, la pension sera proportionnée au nombre d'années de service.

ART. 4.

Les trente années de service effectif pour avoir droit à la pension de retraite, se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

Il est compté quatre années de service effectif à titre d'études préliminaires aux élèves de l'école militaire, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

Il est compté aux élèves de l'école militaire qui entrent comme sous-lieutenants dans les armes de la cavalerie ou de l'infanterie, deux années de service pour le temps passé à l'école, conformément à l'art. 2, § 2, de la loi du 16 juin 1836, sur l'avancement dans l'armée.

ART. 5.

Le temps passé hors d'activité sans traitement, ne peut entrer dans la supputation du service, mais le temps passé en non-activité avec traitement, compte pour la moitié de la durée; le temps passé en réforme avec traitement, compte pour le quart, et le temps passé en disponibilité, pour toute la durée.

ART. 6.

Est compté pour la pension militaire, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires *effectifs* soit au moins de vingt ans.

ART. 3.

Les trente années de service effectif pour avoir droit à la pension de retraite, se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

Il est compté quatre années de service effectif à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école militaire, au moment où ils sont nommés au grade de sous-lieutenant.

ART. 4.

Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service. Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée; il en est de même du temps passé en non-activité pour cause de *maladie contractée à l'occasion du service*, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi. Le temps passé en non-activité pour toute autre cause compte pour la moitié de la durée, et le temps passé en réforme, pour le quart seulement.

ART. 5.

Adopté avec la suppression du mot *effectifs*.

*Projet de la section centrale.**Projet adopté par la Chambre.*

TITRE II.

Droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

ART. 7.

Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités, seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 8.

Les blessures ou infirmités, provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

On entend par membres les mains et les pieds.

ART. 9.

Dans les cas moins graves, elles ne donneront lieu à l'obtention de la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service ;

2° Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance.

TITRE III.

Droits des veuves à une pension viagère et des orphelins à des secours temporaires.

ART. 10.

Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service com-

ART. 6.

Adopté.

ART. 7.

Adopté avec la suppression des mots :
On entend par membres les mains et les pieds.

ART. 8.

Adopté.

ART. 9.

Adopté.

*Projet de la section centrale.**Projet adopté par la Chambre.*

mandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère, pourvu que le mariage ait été autorisé par le gouvernement, et qu'il soit antérieur aux blessures qui ont occasionné le décès.

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures, sera établie dans les formes prescrites par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 11.

En cas de divorce ou de séparation de corps, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage; ses enfants seront également considérés comme orphelins.

ART. 12.

Les orphelins ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal au montant de la pension que leur mère a obtenue ou aurait eu droit d'obtenir; ce secours est payé en entier jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint 24 ans accomplis, Mais au fur et à mesure que les aînés ont atteint cet âge, leur part est réversible sur les mineurs.

TITRE IV.

Fixation des pensions de retraite.

PREMIÈRE SECTION.

Par ancienneté de service.

ART. 13.

La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

ART. 14.

Le *medium* porté à la première colonne est acquis par tous les militaires indis-

ART. 10.

En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension; dans ce cas les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage: ses enfants seront également considérés comme orphelins.

ART. 11.

Adopté.

ART. 12.

Adopté.

ART. 13.

Le *medium* porté à la 1^{re} colonne est acquis après trente années de service ef-

Projet de la section centrale.

tinctement après 30 années de service effectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus, pour les officiers d'un vingtième, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats d'un dixième de la différence du *medium* au *maximum*, indiqué dans la troisième colonne, de manière à atteindre pour les premiers le *maximum* de 50 ans, et pour les seconds à 40 ans de service y compris les campagnes de guerre.

ART. 15.

Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre, sera compté double dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de la pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de la durée.

Pendant toute la durée d'un armistice ou d'une trêve, les armées ne sont point considérées, quant à la pension, comme mises sur le pied de guerre.

ART. 16.

Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes de guerre, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période, dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

ART. 17.

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire ; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Projet adopté par la Chambre.

fectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans, de manière à atteindre le *maximum* indiqué à la 3^e colonne, à quarante ans de service.

Le montant des pensions accordées en vertu de l'art. 2, aux militaires qui ont atteint l'âge de 55 ans, sera calculé proportionnellement au nombre des années de service, sans toutefois qu'il puisse être inférieur au minimum porté dans la 6^e colonne.

ART. 14.

Adopté avec la suppression du dernier paragraphe.

ART. 15.

Adopté.

ART. 16.

Adopté.

Projet de la section centrale.

ART. 18.

La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant douze années d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

DEUXIÈME SECTION.

Pour cause de blessures et d'infirmités.

ART. 19.

Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée conformément à la quatrième colonne.

Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée d'après la cinquième colonne.

ART. 20.

Quant aux blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte absolue de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, elles donnent droit au *minimum* de pension fixé pour chaque grade, et quelle que soit la durée des services (sixième colonne).

ART. 21.

Il sera ajouté à ce *minimum* un vingtième de la différence du *minimum* au *maximum* pour chaque année de service effectif ou de campagne, et de manière que le *maximum* (huitième colonne) pourra être acquis à vingt ans de service, campagnes comprises.

ART. 22.

Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues

Projet adopté par la Chambre.

ART. 17.

Adopté.

DEUXIÈME SECTION.

Pour cause de blessures et d'infirmités.

ART. 18.

Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée, conformément à la 4^e colonne du tableau, au maximum de la pension pour ancienneté augmenté de moitié.

ART. 19.

Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée, conformément à la 5^e colonne du tableau, pour les officiers, au maximum de la pension pour ancienneté; pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, aux chiffres portés à cette colonne.

Après vingt ans de services, campagnes comprises, la pension est augmentée d'un quart.

ART. 20.

Pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, la pension est également fixée au taux des chiffres de la 5^e colonne.

Après trente ans de service, campagnes comprises, la pension est augmentée d'un dixième.

ART. 21.

Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues

Projet de la section centrale.

par l'art. 9, les pensions seront également fixées au *minimum* de chaque grade (neuvième colonne).

Mais après vingt ans de service pour les officiers, la pension sera augmentée d'un trentième par année de service ou de campagne, et après quinze ans de service pour les autres militaires, d'un vingt-cinquième de la différence du *minimum* ou *maximum*, de manière à ce que le *maximum* (onzième colonne) puisse être atteint par les officiers à cinquante ans, et par les autres militaires à quarante ans de service, campagnes comprises.

ART. 23.

La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

TROISIÈME SECTION.

Fixation des pensions et des secours aux veuves et aux orphelins.

ART. 24.

Les pensions viagères des veuves des militaires, et les secours annuels temporaires accordés collectivement aux orphelins, sont réglés conformément au tarif formant la 9^e colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari ou le père était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 25.

Les pensions et les secours annuels seront inscrits comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenus, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais aux anciens sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, à leurs veuves et orphelins.

Projet adopté par la Chambre.

par l'art. 8, la pension est fixée conformément à la 6^e colonne du tableau.

Après vingt années de service, cette pension est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus, de manière à atteindre le maximum porté à la 8^e colonne à quarante ans de service, campagnes comprises.

ART. 22.

Adopté.

ART. 23.

Adopté.

ART. 24.

Adopté.

*Projet de la section centrale.***ART. 26.**

Les pensions militaires sont personnelles et viagères ; elles sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

ART. 27.

Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au *Bulletin officiel*.

ART. 28.

Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne font pas actuellement partie de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le pays à l'époque de la promulgation de la présente loi.

Ceux d'entre eux qui, à l'époque précitée, sont restés au service hollandais, n'auront droit à aucune pension.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies, et qui sont rentrés dans le pays.

ART. 29.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité ;

Pour les officiers, par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi.

ART. 30.

Le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'État, est interdit, à l'exception des pensions et

*Projet adopté par la Chambre.***ART. 25.**

Adopté avec l'adjonction de l'art. 214 du code civil.

ART. 26.

Adopté.

Transféré aux dispositions transitoires, sous le n° 33.

ART. 27.

Adopté.

ART. 28.

Adopté avec la suppression des 2 derniers paragraphes.

*Projet de la section centrale.**Projet adopté par la Chambre.*

traitements affectés à des ordres militaires.

Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 6 de la présente loi, ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Dans le cas où un militaire pensionné occuperait un emploi civil rétribué par l'État, la pension sera suspendue si le traitement est plus élevé. S'il est moindre, le titulaire ne pourra cumuler que jusqu'à concurrence du *maximum* de la pension de son grade.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

ART. 31.

Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

ART. 32.

Les pensions accordées en vertu de la présente loi, aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins, établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

ART. 29.

Adopté.

ART. 30.

Adopté.

TITRE VI.

Disposition générale relative à la marine.

ART. 31.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers et matelots de la marine de l'État; leur pension sera fixée d'après l'assimilation suivante :

Colonel . . . Capitaine de vaisseau.

Lieut.-colonel . Capitaine-lieutenant de vaisseau.

Capitaine . . . Lieutenant de vaisseau, chirurgien-major, commissaire de 1^{re} et 2^e classe.

Lieutenant . . Enseigne de vaisseau, chirurgien aide-major,

*Projet de la section centrale.**Projet adopté par la Chambre.**sous - commissaire de
1^{re} et de 2^e classe.**Sous-lieutenant. Aspirant de 1^{re} classe,
chirurgien - sous-aide-
major, agent comptable.**Adjudant sous-
officier . . . Premier maître.**Sous-officier . . Aspirant de 2^e classe,
second maître.**Caporal . . . Quartier-maître.**Soldat . . . Matelot et mousse.*

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 33.

Tous les droits acquis au 1^{er} juillet 1831, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés.

ART. 32.

Adopté.

ART. 33.

Le temps de service dans l'armée des Pays - Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne font pas actuellement partie de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le pays au 1^{er} janvier 1833.

Ceux d'entre eux qui, au 15 décembre 1830, sont restés au service hollandais, n'auront droit à aucune pension.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies, et qui sont rentrés dans le pays, pourvu qu'ils justifient de n'avoir pu quitter plus tôt le service hollandais.

ART. 34.

Les officiers pensionnés qui, ayant repris du service depuis 1830, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique mobilisée, sont rentrés dans la position de retraite, recevront la pension du grade dans lequel ils ont servi en dernier lieu, s'ils comptent deux ans de service effectif dans ce grade; sinon la pension sera fixée au taux du grade immédiatement inférieur.

Projet de la section centrale.

Projet adopté par la Chambre.

ART. 35.

Par dérogation au § 2 de l'art. 15, il sera compté une année de service aux militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

ART. 36.

A compter du 1^{er} janvier 1834, l'armée n'est plus considérée comme mise sur le pied de guerre, en ce qui concerne la pension.

ART. 34.

Tous réglemens, arrêtés, décrets et lois antérieurs, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

ART. 37.

Adopté.

TARIF DES PENSIONS

(Projet de la

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE. (ART. 13 ET 14 DE LA LOI.)		
	MEDIUM à 30 ans de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans, et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	MAXIMUM à 50 ans de service pour les officiers, et à 40 ans pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, les campagnes comprises.
	1.	2.	3.
Général de division	4,000 00	100 00	6,000 00
Général de brigade ; intendant militaire en chef ; inspecteur général du service de santé	3,000 00	75 00	4,500 00
Colonel ; intendant militaire de 1 ^{re} classe ; médecin en chef de l'armée	2,133 00	53 35	3,200 00
Lieutenant-colonel ; intendant militaire de 2 ^e classe	1,667 00	41 65	2,500 00
Major ; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe ; médecin principal	1,400 00	33 00	2,100 00
Capitaine ; sous-intendant militaire de 2 ^e classe ; médecins de garnison et de régiment ; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe ; pharmacien de 1 ^{re} classe	1,133 00	28 35	1,700 00
Lieutenant ; adjoint-intendant ; médecin de bataillon ; pharmacien de 2 ^e classe ; artiste vétérinaire de 1 ^{re} classe ; garde d'artillerie de 2 ^e classe	800 00	20 00	1,200 00
Sous-lieutenant ; aspirant intendant ; médecin adjoint ; pharmacien de 3 ^e classe ; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé	667 00	16 65	1,000 00
Adjudant sous-officier ; maître de musique ; garde du génie de 1 ^{re} classe ; vétérinaire de 2 ^e classe non diplômé ; 1 ^{er} écuyer de haras	400 00	20 00	600 00
Sous-officier ; garde du génie de 2 ^e classe ; écrivain ; infirmier major ; employé au magasin ; cuisinier d'hôpital ; écuyer de haras	267 00	13 30	400 00
Caporal ; brigadier ; garde du génie de 3 ^e classe ; palefrenier de 1 ^{re} classe	200 00	10 00	300 00
Soldat ; tambour ; trompette ; cornet ; musicien ; employé des haras ; infirmier ordinaire	167 00	8 30	250 00

POUR L'ARMÉE DE TERRE.

section centrale.)

PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES. (ART 8, 9, 20, 21 ET 22 DE LA LOI)								PENSIONS AUX VEUVES ET SECOURS ANNUELS AUX ORPHELINS (Art 10 et 24 de la loi)
AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue. (Art 7 et 19 de la loi) Pension fixe, quelle que soit la durée des services	AMPUTATION d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres (Art 7 et 19 de la loi) Pension fixe, quelle que soit la durée des services	BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES QUI OCCASIONNENT LA PERTE ABSOLUE DE L'USAGE D'UN MEMBRE, OU QUI Y SONT EQUIVALENTES (Art 20 et 21 de la loi)			BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES QUI METTENT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE REVENIR AU SERVICE AVANT D'AVOIR ACCOMPLI LES 30 ANS EXIGÉS POUR LE DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETÉ (Art 22 de la loi)			
		MINIMUM	ACCROISSEMENT pour chaque année de service ou de campagne	MAXIMUM à 20 ans de service, campagnes comprises	MINIMUM	ACCROISSEMENT pour chaque année de service ou de campagne au delà de 20 ans pour les officiers, et au delà de 15 ans pour les sous-officiers, capitaines, brigadiers et soldats	MAXIMUM pour les officiers à 30 ans, et pour les sous-officiers, capitaines, brigadiers et soldats à 40 ans de service, campagnes comprises	
4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
6,000 00	6,000 00	3,000 00	180 00	6,000 00	3,000 00	100 00	6,000 00	2,100 00
4,500 00	4,500 00	2,250 00	112 50	4,500 00	2,250 00	75 00	4,500 00	1,700 00
3,200 00	3,200 00	1,600 00	80 00	3,200 00	1,600 00	53 33	3,200 00	1,100 00
2,500 00	2,500 00	1,250 00	62 50	2,500 00	1,250 00	41 66	2,500 00	850 00
2,100 00	2,100 00	1,050 00	52 50	2,100 00	1,050 00	35 00	2,100 00	750 00
1,700 00	1,700 00	850 00	42 50	1,700 00	850 00	28 33	1,700 00	650 00
1,200 00	1,200 00	600 00	30 00	1,200 00	600 00	20 00	1,200 00	450 00
1,000 00	1,000 00	500 00	25 00	1,000 00	500 00	16 66	1,000 00	450 00
600 00	600 00	500 00	5 00	600 00	500 00	4 00	600 00	250 00
450 00	400 00	300 00	5 00	400 00	400 00	2 00	450 00	170 00
400 00	365 00	250 00	2 50	300 00	300 00	2 06	365 00	130 00
365 00	350 00	200 00	2 50	250 00	250 00	4 00	350 00	100 00

Tableau présenté par M. le ministre de

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.		
	<i>Medium à 30 ans de service effectif.</i>	Accroissement pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	<i>Maximum à 40 ans de service, y compris les campagnes de guerre.</i>
	1.	2.	3.
Général de division	4,725	157 50	6,300
Général de brigade ; intendant militaire en chef ; inspecteur-général du service de santé	3,750	125 00	5,000
Colonel ; intendant militaire de 1 ^{re} classe ; médecin en chef	2,400	80 00	3,200
Lieutenant-colonel ; intendant militaire de 2 ^e classe ; médecin principal ayant dix ans de grade	1,875	62 50	2,500
Major ; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe ; médecin principal ayant moins de dix ans de grade ; médecin de garnison ayant dix ans de grade ; pharmacien principal	1,575	52 50	2,100
Capitaine ; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe ; sous-intendant militaire de 2 ^e classe ; médecin de garnison ayant moins de dix ans de grade ; médecin de régiment ; pharmacien de 1 ^{re} classe	1,275	42 50	1,700
Lieutenant ; garde d'artillerie de 2 ^e classe ; sous-intendant militaire adjoint ; médecin de bataillon ; pharmacien de 2 ^e classe ; artiste vétérinaire de 1 ^{re} classe ; garde du génie de 1 ^{re} classe	900	30 00	1,200
Sous-lieutenant ; garde d'artillerie de 3 ^e classe ; aspirant intendant ; médecin adjoint ; pharmacien de 3 ^e classe ; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé ; garde du génie de 2 ^e classe	750	25 00	1,000
Adjudant sous-officier ; maître de musique ; garde du génie de 3 ^e classe ; vétérinaire de 2 ^e classe non diplômé ; conducteur d'artillerie de 1 ^{re} classe	* 400	* 20 00	* 600
Sous-officier ; garde du génie de 4 ^e classe ; écrivain ; infirmier-major ; employé au magasin et cuisinier dans les hôpitaux ; conducteur d'artillerie de 2 ^e et de 3 ^e classe	300	10 00	400
Caporal ; brigadier	240	6 00	300
Soldat ; tambour ; trompette ; cornet ; musicien ; infirmier ordinaire	200	5 00	250

* Les chiffres marqués d'un astérisque, indiquent les amonagements au présent tableau.

la guerre et adopté par la Chambre.

PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.					PENSIONS DES VEUVES ET SECOURS ANNUELS AUX ORPHELINS.
Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre, perte ab- solue de l'usage d'un ou de deux membres, ou infir- mités équivalen- tes.	Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibi- lité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de service effectifs exigés, pour avoir droit à la pension pour ancienneté.			
		<i>Minimum.</i>	Accroissem ^t pour chaque année au delà de 20 ans.	<i>Maximum</i> à 40 ans, campagnes com- prises.	
4.	5.	6.	7.	8.	9.
9,450	6,300	3,150	157 50	6,300	2,100
7,500	5,000	2,500	125 00	5,000	1,700
4,800	3,200	1,600	80 00	3,200	1,100
3,750	2,500	1,250	62 50	2,500	850
3,150	2,100	1,050	52 50	2,100	750
2,250	1,700	850	42 50	1,700	650
1,800	1,200	600	30 00	1,200	450
1,500	1,000	500	25 00	1,000	450
*900	*600	*450	*7 50	600	250
600	500	*400	*5 00	500	170
450	*365	*300	*3 25	*365	130
375	*350	*250	*5 00	*350	100